

19 JUIN 2012

ARRÊT

AHMADOU SADIO DIALLO

(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO)

**(Indemnisation due par la République démocratique du Congo
à la République de Guinée)**

AHMADOU SADIO DIALLO

(REPUBLIC OF GUINEA v. DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO)

**(Compensation owed by the Democratic Republic of the Congo
to the Republic of Guinea)**

19 JUNE 2012

JUDGMENT

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphes

QUALITÉS	1-10
I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES	11-17
II. LES CHEFS DE PRÉJUDICE AU TITRE DESQUELS L'INDEMNISATION EST DEMANDÉE	18-55
A. L'indemnité réclamée au titre du préjudice immatériel subi par M. Diallo	18-25
B. L'indemnité réclamée au titre du préjudice matériel subi par M. Diallo	26-55
1. Perte de biens personnels qu'aurait subie M. Diallo (y compris ses avoirs en banque)	27-36
2. Perte de rémunération qu'aurait subie M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites	37-50
3. Privation alléguée de gains potentiels	51-54
III. TOTAL DE L'INDEMNITÉ ET INTÉRÊTS MORATOIRES	56-57
IV. FRAIS DE PROCÉDURE	58-60
DISPOSITIF	61

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2012

**2012
19 juin
Rôle général
n° 103**

19 juin 2012

**AHMADOU SADIO DIALLO
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE c. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO)**

**(Indemnisation due par la République démocratique du Congo
à la République de Guinée)**

Remarques préliminaires.

Objet de la présente procédure au regard de l'arrêt de la Cour du 30 novembre 2010 — Détermination du montant de l'indemnisation — Préjudice résultant des détentions et expulsion illicites de M. Diallo — Exercice par la Guinée de la protection diplomatique — Règles générales en matière d'indemnisation — Etablissement du préjudice et lien de causalité entre les actes illicites constatés et ledit préjudice — Evaluation du préjudice — Règle générale selon laquelle il incombe à la partie qui allègue un fait d'en démontrer l'existence — Application souple de cette règle en l'espèce, le défendeur étant mieux à même d'établir certains faits — Preuves fournies par la Guinée servant de point de départ à l'examen de la Cour — Evaluation à la lumière des éléments produits par la République démocratique du Congo (RDC) — Prise en compte de la difficulté de fournir certaines preuves du fait du caractère brusque de l'expulsion de M. Diallo — Examen de la Cour limité au préjudice découlant de la violation des droits de M. Diallo en tant qu'individu.

*

Indemnité réclamée au titre du préjudice immatériel subi par M. Diallo.

Préjudice immatériel pouvant prendre diverses formes —Préjudice immatériel pouvant être établi même en l'absence d'éléments de preuve précis —Préjudice immatériel subi par M. Diallo découlant inévitablement des faits illicites de la RDC dont la Cour a déjà établi l'existence dans son arrêt sur le fond —Cour fondée à conclure que le comportement illicite de la RDC a été pour M. Diallo une source d'importantes souffrances psychologiques et a porté atteinte à sa réputation —Prise en considération du nombre de jours que M. Diallo a passés en détention et du fait qu'il n'a pas été soumis à de mauvais traitements —Contexte dans lequel les détentions et l'expulsion illicites ont eu lieu ainsi que leur caractère arbitraire constituant des facteurs qui aggravent le préjudice immatériel infligé à M. Diallo —Importance des considérations d'équité dans la détermination du montant de l'indemnité due à raison du préjudice immatériel —Octroi d'une indemnité de 85 000 dollars des Etats-Unis.

*

Indemnité réclamée au titre du préjudice matériel subi par M. Diallo.

Perte alléguée de biens personnels.

Non-prise en compte des biens des deux sociétés, la Cour ayant déjà déclaré les réclamations y afférentes irrecevables —Inventaire des biens personnels se trouvant dans l'appartement de M. Diallo dressé douze jours après l'expulsion —Guinée n'ayant pas réussi à établir l'étendue de la perte subie par M. Diallo en ce qui concerne ses biens personnels répertoriés dans l'inventaire ni la mesure dans laquelle cette perte aurait été causée par le comportement illicite de la RDC —Absence d'éléments de preuve concernant la valeur des biens personnels inventoriés —M. Diallo étant néanmoins tenu de déménager les biens en Guinée ou de prendre des mesures pour en disposer en RDC —Octroi d'une indemnité de 10 000 dollars des Etats-Unis sur la base de considérations d'équité.

Objets de grande valeur ne figurant pas dans l'inventaire —Guinée n'ayant présenté aucune preuve que M. Diallo possédait ces objets au moment de son expulsion ; que, à supposer que tel ait été le cas, ceux-ci se trouvaient dans son appartement ; ou qu'ils avaient été perdus en conséquence du traitement infligé à M. Diallo par la RDC —Aucune indemnisation à ce titre.

Sommes qui auraient été détenues sur des comptes en banque —Guinée n'ayant donné aucune information sur le montant total des sommes ainsi détenues ni sur le solde de tel ou tel compte, non plus que sur le nom des établissements bancaires concernés —Aucun élément démontrant que les détentions et l'expulsion illicites de M. Diallo auraient provoqué la perte de sommes détenues sur des comptes bancaires —Aucune indemnisation à ce titre.

Perte de rémunération qu'aurait subie M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites.

Cour pouvant connaître, dans le cadre de l'indemnisation, d'une réclamation formée au titre d'une perte de revenus subie par suite d'une détention illicite —Cour fondée à procéder à une estimation si le montant de la perte de revenus ne peut être chiffré avec exactitude —Guinée

n'ayant apporté aucune preuve montrant que M. Diallo percevait, en tant que gérant d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre, une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des Etats-Unis —Éléments de preuve indiquant, au contraire, que ni l'une ni l'autre de ces sociétés n'était active dans les années qui ont immédiatement précédé les détentions —Guinée n'ayant pas réussi à prouver que les détentions illicites de M. Diallo auraient entraîné la perte de la rémunération qu'il aurait pu recevoir —Rejet de la demande de la Guinée au titre de la perte de rémunération subie par M. Diallo pendant ses périodes de détention —Motifs de rejet de cette demande valant aussi pour celle, en grande partie fondée sur des conjectures, ayant trait à la période suivant l'expulsion de M. Diallo —Aucune indemnisation à ce titre.

Privation alléguée de gains potentiels.

Réclamation de la Guinée relative à des «gains potentiels» allant au-delà de l'objet de l'instance, la Cour ayant déjà déclaré irrecevables les demandes guinéennes se rapportant aux préjudices qui auraient été causés aux sociétés —Aucune indemnisation à ce titre.

*

Total de l'indemnité et intérêts moratoires.

Indemnité à verser à la Guinée s'élevant à un total de 95 000 dollars des Etats-Unis, payable le 31 août 2012 au plus tard —En cas de paiement tardif, intérêts moratoires sur la somme principale due à courir, à compter du 1^{er} septembre 2012, au taux annuel de 6 pour cent —Indemnité accordée à la Guinée, dans l'exercice par celle-ci de sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo, étant destinée à réparer le préjudice subi par ce dernier.

*

Frais de procédure.

Libellé de l'article 64 du Statut de la Cour laissant entendre que certaines circonstances pourraient justifier l'adjudication de frais en faveur de l'une ou l'autre des parties —Absence de telles circonstances en l'espèce.

ARRÊT

Présents : M. TOMKA, président ; M. SEPÚLVEDA-AMOR, vice-président ; MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, MMES XUE, DONOGHUE, M. GAJA, MME SEBUTINDE, juges ; MM. MAHIOU, MAMPUYA, juges ad hoc ; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire Ahmadou Sadio Diallo,

entre

la République de Guinée,

représentée par

M. Mohamed Camara, premier conseiller chargé des questions politiques à l'ambassade de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

comme agent ;

M. Hassane II Diallo, conseiller et chargé de mission au ministère de la justice,

comme coagent,

et

la République démocratique du Congo,

représentée par

S. Exc. M. Henri Mova Sakanyi, ambassadeur de la République démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg,

comme agent ;

M. Tshibangu Kalala, professeur de droit international à l'Université de Kinshasa, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles, député au Parlement congolais,

comme coagent,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 28 décembre 1998, le Gouvernement de la République de Guinée (dénommée ci-après la «Guinée») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République démocratique du Congo (ci-après la «RDC», dénommée Zaire entre 1971 et 1997) au sujet d'un différend relatif à de «graves violations du droit international» alléguées avoir été commises sur la personne de M. Ahmadou Sadio Diallo, ressortissant guinéen.

Dans la requête, la Guinée soutenait que

«M. Diallo Ahmadou Sadio, homme d'affaires de nationalité guinéenne, a[vait] été, après trente-deux (32) ans passés en République démocratique du Congo, injustement incarcéré par les autorités de cet Etat, spolié de ses importants investissements, entreprises et avoirs mobiliers, immobiliers et bancaires puis expulsé.»

La Guinée y ajoutait que «[c]ette expulsion [était] intervenue à un moment où M. Ahmadou Sadio Diallo poursuivait le recouvrement d'importantes créances détenues par ses entreprises [Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre] sur l'Etat [congolais] et les sociétés pétrolières qu'il abrit[ait] et dont il [était] actionnaire». Selon la Guinée, les arrestations, les détentions et l'expulsion de M. Diallo constituaient, entre autres, des violations

«[du] principe du traitement des étrangers selon «le standard minimum de civilisation», [de] l'obligation de respect de la liberté et de la propriété des étrangers, [et de] la reconnaissance aux étrangers incriminés du droit à un jugement équitable et contradictoire rendu par une juridiction impartiale».

Dans sa requête, la Guinée invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de celle-ci faites par les deux Etats au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Le 3 octobre 2002, la RDC a soulevé des exceptions préliminaires portant sur la recevabilité de la requête de la Guinée. Dans son arrêt du 24 mai 2007 sur lesdites exceptions, la Cour a déclaré la requête de la République de Guinée recevable, d'une part «en ce qu'elle a[vait] trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu» et, d'autre part, en ce qu'elle a[vait] trait à la protection des «droits propres de [celui-ci] en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre». En revanche, la Cour a déclaré la requête de la République de Guinée irrecevable «en ce qu'elle a[vait] trait à la protection de M. Diallo pour les atteintes alléguées aux droits des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 617-618, par. 98, points 3 a), b) et c) du dispositif*).

3. Dans son arrêt sur le fond du 30 novembre 2010, la Cour a jugé que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo avait été expulsé le 31 janvier 1996, la RDC avait violé l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le «Pacte»), ainsi que le paragraphe 4 de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la «Charte africaine») (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 692, par. 165, point 2 du dispositif*). Elle a également jugé que, eu égard aux conditions dans lesquelles M. Diallo avait été arrêté et détenu en 1995-1996 en vue de son expulsion, la RDC avait violé les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte et l'article 6 de la Charte africaine (*ibid.*, p. 692, par. 165, point 3 du dispositif).

4. La Cour a dit en outre que «la République démocratique du Congo a[vait] l'obligation de fournir une réparation appropriée, sous la forme d'une indemnisation, à la République de Guinée pour les conséquences préjudiciables résultant des violations d'obligations internationales visées aux points 2 et 3 [du dispositif]» (*ibid.*, p. 693, par. 165, point 7 du dispositif), à savoir les arrestations, les détentions et l'expulsion illicites de M. Diallo.

5. La Cour a de surcroît jugé que la RDC avait violé les droits que M. Diallo tenait de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires (*ibid.*, p. 692, par. 165, point 4 du dispositif), sans toutefois prescrire le versement d'une indemnité à ce titre (*ibid.*, p. 693, par. 165, point 7 du dispositif).

6. Dans le même arrêt, la Cour a rejeté le surplus des conclusions de la Guinée relatives aux arrestations et aux détentions de M. Diallo, y compris l'allégation selon laquelle celui-ci avait été soumis, pendant ses détentions, à un traitement prohibé par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte (*ibid.*, p. 693, par. 165, point 5 du dispositif). De plus, elle a jugé que la RDC n'avait pas violé les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre (*ibid.*, p. 693, par. 165, point 6 du dispositif).

7. Enfin, la Cour a décidé, en ce qui concerne l'indemnisation due à la Guinée par la RDC, que, «au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans les six mois à compter du[dit] arrêt, [cette] question ... sera[it] réglée par la Cour» (*ibid.*, p. 693, par. 165, point 8 du dispositif). S'estimant «suffisamment informée des faits de [l']espèce», la Cour a précisé que, «dans ce cas, un seul échange de pièces de procédure écrite lui serait suffisant pour fixer [l]e montant [de l'indemnité]» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 692, par. 164).

8. Le délai de six mois ainsi fixé par la Cour étant arrivé à échéance le 30 mai 2011 sans que les Parties aient pu se mettre d'accord sur la question de l'indemnisation due à la Guinée, le président de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties le 14 septembre 2011, aux fins de recueillir les vues de celles-ci sur les délais à fixer pour le dépôt des deux pièces de procédure écrite prévues par la Cour.

9. Par ordonnance du 20 septembre 2011, la Cour a fixé au 6 décembre 2011 et au 21 février 2012, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Guinée et du contre-mémoire de la RDC sur la question de l'indemnisation due à la Guinée. Le mémoire et le contre-mémoire ont été dûment déposés dans les délais ainsi prescrits.

10. Au cours de la procédure écrite relative à l'indemnisation, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement de la Guinée,

dans le mémoire :

«Pour la réparation des préjudices subis par M. Ahmadou Sadio Diallo à la suite de ses détentions et de son expulsion arbitraires, la République de Guinée sollicite qu'il plaise à la Cour [de] condamner la République démocratique du Congo à lui payer (pour le compte de son ressortissant) les sommes ci-après :

- 250 000 dollars américains au titre du dommage psychologique et moral, y compris l'atteinte à la réputation ;
- 6 430 148 dollars américains au titre de la perte de revenus pendant les détentions et après l'expulsion ;
- 550 000 dollars américains au titre des autres dommages matériels ; et
- 4 360 000 dollars américains au titre de la perte potentielle de gain ;

soit au total la somme de onze millions cinq cent quatre-vingt-dix mille cent quarante-huit (11 590 148) dollars américains, outre les intérêts légaux moratoires.

Par ailleurs, le fait d'avoir contraint l'Etat guinéen à engager la présente procédure l'a exposé à des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge et qui sont évalués à la somme de 500 000 dollars américains. La République de Guinée sollicite également qu'il plaise à la Cour [de] condamner la RDC à lui payer cette somme.

Il convient, en outre, de condamner la République démocratique du Congo aux entiers dépens.»

Au nom du Gouvernement de la RDC,

dans le contre-mémoire :

«Eu égard à tous les arguments de fait et de droit exposés ci-dessus, la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et de juger que :

- 1) l'indemnité d'un montant de 30 000 USD est due à la Guinée pour réparer le préjudice immatériel subi par M. Diallo à la suite de ses détentions et expulsion illicites en 1995-1996 ;
- 2) aucun intérêt moratoire n'est dû sur le montant de l'indemnité fixé ci-dessus ;
- 3) la RDC dispose d'un délai de 6 mois à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour pour verser à la Guinée l'indemnité fixée ci-dessus ;
- 4) aucune indemnité n'est due pour les autres dommages matériels allégués par la Guinée ;

- 5) chacune des Parties supporte ses propres frais de procédure, y inclus les frais et honoraires de ses conseils, avocats, conseillers, assistants et autres.»

*

* *

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

11. Il revient à la Cour, à ce stade de la procédure, de déterminer le montant de l'indemnité devant être accordée à la Guinée du fait des arrestations, des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo par la RDC, conformément aux conclusions formulées par la Cour dans son arrêt du 30 novembre 2010 et rappelées ci-dessus. Dans cet arrêt, la Cour a précisé que le montant de l'indemnité devait être établi «à raison du dommage résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a[vait] découlé» (*C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 691, par. 163).

12. La Cour rappellera tout d'abord certains des faits sur lesquels repose son arrêt du 30 novembre 2010. M. Diallo a été détenu du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996, soit soixante-six jours sans interruption (*ibid.*, p. 662, par. 59), puis de nouveau entre le 25 et le 31 janvier 1996 (*ibid.*, p. 662, par. 60), soit un total de soixante-douze jours. La Cour a noté à cet égard que la Guinée n'avait pas démontré que M. Diallo aurait été soumis à des traitements inhumains ou dégradants lors de ses détentions (*ibid.*, p. 671, par. 88-89). Elle a par ailleurs constaté que M. Diallo avait été expulsé par la RDC le 31 janvier 1996 et qu'il avait reçu le même jour notification de la mesure d'expulsion dont il faisait l'objet (*ibid.*, p. 659, par. 50, et p. 668, par. 78).

13. La Cour se penchera maintenant sur la question de l'indemnisation due au titre des violations des droits de l'homme subies par M. Diallo, dont elle a constaté l'existence dans son arrêt du 30 novembre 2010. Elle rappelle qu'elle a eu l'occasion de fixer le montant d'une indemnité dans une affaire, celle du *Détroit de Corfou* ((*Royaume-Uni c. Albanie*), *fixation du montant des réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 244). En l'espèce, la Guinée exerce sa protection diplomatique en faveur de l'un de ses ressortissants, M. Diallo, et réclame une indemnisation au titre du préjudice causé à celui-ci. Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a déclaré dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* (*fond, arrêt n° 13, 1928, C.P.J.I. série A n° 17*, p. 27-28), «[i]l est un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité correspondant au dommage que les ressortissants de l'Etat lésé ont subi par suite de l'acte contraire au droit international». La Cour tient compte de la pratique d'autres juridictions et commissions internationales (telles que le Tribunal international du droit de la mer, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), le Tribunal des réclamations Etats-Unis/Iran, la Commission des réclamations entre l'Erythrée et l'Éthiopie et la Commission d'indemnisation des Nations Unies), qui ont appliqué les principes généraux régissant l'indemnisation lorsqu'elles ont été appelées à fixer le montant d'une indemnité, notamment à raison du préjudice découlant d'une détention ou d'une expulsion illicites.

14. La Guinée demande à être indemnisée pour quatre chefs de préjudice : un chef de préjudice immatériel (qu'elle a appelé «dommage psychologique et moral») et trois chefs de préjudice matériel, à savoir, respectivement, la perte alléguée de biens personnels, la perte alléguée de rémunération professionnelle (qu'elle a appelée la «perte de revenus») subie par M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion, et la privation alléguée de «gains potentiels». Pour chacun de ces chefs, la Cour examinera si l'existence du préjudice est établie. Ensuite, elle «rechercher[a] si et dans quelle mesure le dommage invoqué par le demandeur est la conséquence du comportement illicite du défendeur», en examinant «s'il existe un lien de causalité suffisamment direct et certain entre le fait illicite ... et le préjudice subi par le demandeur» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 233-234, par. 462). Une fois que l'existence du préjudice et le lien de causalité avec les faits illicites auront été établis, la Cour procédera à l'évaluation de ce préjudice.

15. Aux fins de déterminer le montant de l'indemnité due à la Guinée en l'espèce, la Cour devra mettre en balance les faits allégués par les Parties. Elle a rappelé dans son arrêt du 30 novembre 2010 que, en règle générale, c'est à la partie qui allègue un fait à l'appui de ses prétentions qu'il appartient d'en démontrer l'existence (*C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 660, par. 54 ; voir aussi *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt du 5 décembre 2011, par. 72 ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2010 (I)*, p. 71, par. 162). Elle a également reconnu qu'il lui faudrait, en l'espèce, faire preuve de souplesse dans l'application de cette règle générale et, notamment, que le défendeur pourrait être mieux à même d'établir certains faits (*C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 660-661, par. 54-56).

16. Au stade actuel de la procédure, la Cour adoptera de nouveau la démarche indiquée au paragraphe précédent. Ainsi, elle commencera par s'intéresser aux éléments de preuve présentés par la Guinée à l'appui de chacun des chefs de préjudice exposés dans sa demande, qu'elle évaluera ensuite à la lumière des éléments produits par la RDC. Elle est en outre bien consciente que le caractère brusque de l'expulsion dont M. Diallo a fait l'objet a pu compromettre les chances de ce dernier et de la Guinée de retrouver certains documents, d'où la nécessité pour elle de faire preuve de quelque souplesse dans son examen du dossier.

17. Avant d'aborder les différents chefs de préjudice, la Cour rappelle que les arrêts qu'elle a rendus le 24 mai 2007 et le 30 novembre 2010 circonscrivent à d'importants égards la portée de la présente procédure. Ainsi, ayant jugé irrecevable la requête de la Guinée en ce qui concerne la prétendue violation des droits des sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 616, par. 94), la Cour ne tiendra pas compte de celles de ses demandes qui concernent un préjudice subi, non par M. Diallo lui-même, mais par ces deux sociétés. En outre, elle n'accordera aucune indemnité relativement à l'allégation de la Guinée selon laquelle la RDC aurait violé les droits propres de M. Diallo en tant qu'associé de ces mêmes sociétés, puisqu'elle a conclu dans son arrêt du 30 novembre 2010 qu'aucune violation de cette nature ne pouvait être retenue contre la RDC (*C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 690, par. 157, et p. 690-691, par. 159). L'examen de la Cour sera dès lors limité au préjudice découlant de la violation des droits de l'intéressé en tant qu'individu, c'est-à-dire à celui «résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé» (*ibid.*, p. 691, par. 163).

II. LES CHEFS DE PRÉJUDICE AU TITRE DESQUELS L'INDEMNISATION EST DEMANDÉE

A. L'indemnité réclamée au titre du préjudice immatériel subi par M. Diallo

18. Le «préjudice moral et psychologique», pour reprendre les termes de la Guinée, ou le «préjudice immatériel», pour reprendre ceux de la RDC, désigne le préjudice non matériel qui est subi par l'entité ou la personne lésée. Le préjudice immatériel subi par une personne et susceptible d'être reconnu en droit international peut prendre diverses formes. Par exemple, dans les affaires *Lusitania* portées devant la Commission mixte de réclamations (Etats-Unis/Allemagne), le surarbitre a mentionné les «souffrances morales [du plaignant], l'atteinte à ses sentiments, l'humiliation, la honte, la dégradation, la perte de sa position sociale ou l'atteinte portée à son crédit ou à sa réputation» (décision dans les affaires *Lusitania*, 1^{er} novembre 1923, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (R.S.A.)*, vol. VII, p. 40 [traduction du Greffe]). La Cour interaméricaine des droits de l'homme a quant à elle observé dans l'affaire *Gutiérrez-Soler c. Colombie* que «[l]e préjudice immatériel p[ouvait] comprendre la détresse et la souffrance, l'atteinte aux valeurs fondamentales de la victime et les bouleversements de nature non pécuniaire provoqués dans sa vie quotidienne» (arrêt du 12 septembre 2005 (fond, réparations et frais), CIADH, série C, n° 132, par. 82 [traduction du Greffe]).

19. Dans la présente affaire, la Guinée soutient que

«Monsieur Diallo a subi un préjudice moral et psychologique, y compris douleurs, souffrances et chocs émotionnels, ainsi que la perte de position sociale et une atteinte à sa réputation du fait des arrestations et détentions et de l'expulsion dont il a été l'objet de la part de la RDC.»

La Guinée n'a produit aucun élément de preuve précis au sujet de ce chef de préjudice.

20. La RDC, pour sa part, ne conteste pas que M. Diallo ait subi un «préjudice immatériel». Elle demande toutefois à la Cour de

«tenir compte des circonstances propres à cette affaire, du caractère court de la détention dénoncée, de l'absence de mauvais traitements à l'égard de M. Diallo [et] du fait que l'intéressé a été expulsé vers son pays d'origine avec lequel il a su garder des contacts permanents et de haut niveau pendant son long séjour au Congo».

*

21. De l'avis de la Cour, un préjudice immatériel peut être établi même en l'absence d'éléments de preuve précis. Dans le cas de M. Diallo, le préjudice immatériel subi découle inévitablement des faits illicites de la RDC dont la Cour a déjà établi l'existence. Dans son arrêt sur le fond, la Cour a conclu que M. Diallo avait été arrêté sans être informé des raisons de son

arrestation et sans aucune possibilité de recours (*C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 666, par. 74, et p. 670, par. 84) ; qu'il avait été détenu pendant une période exagérément longue en attendant son expulsion (*ibid.*, p. 668-669, par. 79) ; qu'il avait fait l'objet d'accusations sans preuves (*ibid.*, p. 669, par. 82) ; et qu'il avait été expulsé de manière illicite du pays où il résidait depuis trente-deux ans et où il exerçait des activités commerciales importantes (*ibid.*, p. 666-667, par. 73 et 74). Il est donc raisonnable de conclure que le comportement illicite de la RDC a été pour M. Diallo une source d'importantes souffrances psychologiques et qu'il a porté atteinte à sa réputation.

22. La Cour tient compte du nombre de jours que M. Diallo a passés en détention et de sa conclusion antérieure selon laquelle il n'a pas été démontré que l'intéressé avait été soumis à des mauvais traitements prohibés par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte (*ibid.*, p. 671, par. 89).

23. L'examen des circonstances propres à l'affaire met par ailleurs en évidence l'existence de certains facteurs qui aggravent le préjudice immatériel infligé à M. Diallo. L'un de ces facteurs est le contexte dans lequel les détentions et l'expulsion illicites ont eu lieu. La Cour a en effet observé, dans son arrêt sur le fond, qu'

«il [était] difficile de ne pas percevoir un lien entre l'expulsion de M. Diallo et le fait qu'il ait tenté d'obtenir le recouvrement des créances qu'il estimait être dues à ses sociétés par, notamment, l'Etat zairois ou des entreprises dans lesquelles ce dernier dét[enait] une part importante du capital» (*C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 669, par. 82),

et, en outre, que

«l'arrestation et la détention [de M. Diallo] visant à permettre l'exécution d'une telle mesure d'expulsion, qui ne repos[ait] sur aucun fondement défendable, ne p[ouvaient] qu'être qualifiées d'arbitraires au sens de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte et de l'article 6 de la Charte africaine» (*ibid.*).

24. La détermination du montant de l'indemnité due à raison d'un préjudice immatériel repose nécessairement sur des considérations d'équité. Ainsi que l'a relevé le surarbitre dans les affaires *Lusitania*, les préjudices immatériels «sont très réels ; le seul fait qu'ils sont difficiles à mesurer ou à estimer en valeurs monétaires ne les rend pas moins réels et n'est pas une raison qui puisse empêcher une victime d'être indemnisée sous la forme de dommages-intérêts» (*R.S.A.*, vol. VII, p. 40 [*traduction du Greffe*]). Saisis de demandes d'indemnisation au titre du préjudice matériel ou immatériel causé par des violations du Pacte ou de la Charte africaine, respectivement, le Comité des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont recommandé le versement d'une «indemnisation adéquate», sans en préciser le montant (voir, par exemple, *A. c. Australie*, CDH, 3 avril 1997, communication n° 560/1993, Nations Unies, doc. CCPR/C/59/D/560/1993, par. 11 ; *Kenneth Good c. République du Botswana*, CADHP, 26 mai 2010, communication n° 313/05, 28^e Rapport d'activités, annexe IV, p. 112, par. 244). Habilités à fixer l'indemnité par leurs actes constitutifs respectifs, des tribunaux arbitraux et des juridictions régionales garantes des droits de l'homme ont été plus précis, se fondant sur des considérations d'équité pour chiffrer l'indemnité due au titre du préjudice immatériel. Ainsi, dans l'affaire *Al-Jedda c. Royaume-Uni*, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que, pour quantifier le préjudice, elle était

«guidée par le principe de l'équité, qui implique avant tout une certaine souplesse et un examen objectif de ce qui est juste, équitable et raisonnable compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire non seulement de la situation du requérant, mais aussi du contexte général dans lequel la violation a été commise» (requête n° 27021/08, arrêt du 7 juillet 2011, *CEDH Recueil* 2011, par. 114).

De même, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a dit qu'elle était habilitée, «dans l'exercice raisonnable de son pouvoir juridictionnel et sur la base de l'équité», à déterminer le montant de l'indemnité à verser au titre de dommages immatériels (*Cantoral Benavides c. Pérou*, arrêt du 3 décembre 2001 (réparation et frais), CIADH, série C, n° 88, par. 53) [*traduction du Greffe*]).

*

25. En ce qui concerne le préjudice immatériel subi par M. Diallo, les circonstances exposées aux paragraphes 21 à 23 amènent la Cour à considérer que la somme de 85 000 dollars des Etats-Unis constitue une indemnité appropriée. Cette somme est libellée dans la devise que les deux Parties ont utilisée dans leurs écritures relatives à la question de l'indemnisation.

B. L'indemnité réclamée au titre du préjudice matériel subi par M. Diallo

26. Ainsi que mentionné précédemment (voir paragraphe 14), la Guinée réclame une indemnisation au titre de trois chefs de préjudice matériel. La Cour examinera tout d'abord la demande de la Guinée afférente à la perte des biens personnels de M. Diallo ; elle se penchera ensuite sur les demandes de la Guinée relatives à la perte de rémunération professionnelle subie par l'intéressé au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites de la RDC ; elle traitera enfin de la demande de la Guinée concernant des «gains potentiels».

1. Perte de biens personnels qu'aurait subie M. Diallo (y compris ses avoirs en banque)

27. La Guinée soutient que M. Diallo a été expulsé de manière si brusque qu'il n'a pu organiser le transfert ou la cession des biens personnels se trouvant dans son appartement et qu'il a, pour la même raison, perdu certains avoirs en banque. Se référant à un inventaire des biens trouvés dans l'appartement en question, dressé douze jours après cette expulsion, la Guinée prétend que ce document sous-estime la valeur globale des biens personnels de M. Diallo car plusieurs objets de grande valeur que contenait l'appartement en ont été omis. Elle affirme que l'ensemble de ces actifs sont irrémédiablement perdus et chiffre à 550 000 dollars des Etats-Unis la perte de ce patrimoine matériel et immatériel (avoirs en banque compris).

28. La RDC relève que l'inventaire en question a été produit par la Guinée, qui l'a déposé en tant qu'élément de preuve devant la Cour, pour ensuite le déclarer incomplet. Rappelant le rôle joué par la Guinée dans l'élaboration du document, elle qualifie l'inventaire de preuve «crédible»

et «sérieuse», et affirme que la Guinée ne peut prétendre aujourd'hui que M. Diallo possédait d'autres actifs qui n'y seraient pas répertoriés. La RDC fait en outre valoir qu'elle ne saurait être tenue pour responsable de la perte supposée des biens qui auraient pu se trouver dans l'appartement, puisqu'elle n'a pas ordonné d'expulser M. Diallo de celui-ci et que les biens personnels de l'intéressé étaient aux mains de représentants de l'ambassade de Guinée et de proches de ce dernier. De plus, la RDC affirme que la Guinée n'a produit aucune preuve concernant les avoirs en banque.

*

29. La Cour examinera ici la demande d'indemnisation formulée par la Guinée au titre de la perte de biens personnels subie par M. Diallo, sans tenir compte des biens des deux sociétés (auxquels la Guinée fait également référence), puisqu'elle a déjà déclaré irrecevables les réclamations afférentes à celles-ci (voir paragraphe 17 ci-dessus). Les biens personnels en cause se répartissent en trois catégories : le mobilier de l'appartement qui figurait dans l'inventaire susmentionné, certains objets de grande valeur qui se seraient aussi trouvés dans l'appartement et ne sont pas répertoriés dans cet inventaire, et les avoirs en banque.

30. S'agissant des biens personnels qui se trouvaient dans l'appartement de M. Diallo, il appert que l'inventaire soumis à la Cour par les deux Parties a été dressé environ douze jours après que l'intéressé eut été expulsé de la RDC. Bien que la Guinée déplore certaines omissions (les objets de grande valeur dont il sera question plus loin), les Parties semblent s'accorder sur le fait que les biens répertoriés se trouvaient effectivement dans l'appartement au moment où l'inventaire a été dressé.

31. Il existe toutefois des incertitudes quant au point de savoir ce qu'il est advenu des biens figurant dans l'inventaire. La Guinée n'avance aucune preuve que M. Diallo aurait tenté de déménager les biens qui se trouvaient dans son appartement ou de les céder à des tiers, et il n'a pas davantage été démontré que la RDC l'en aurait empêché. La RDC affirme qu'elle n'a pas pris possession de l'appartement ni n'en a expulsé M. Diallo. Ce dernier avait lui-même déclaré en 2008 que l'organisme bailleur avait repris son appartement peu après son expulsion, en conséquence de quoi il avait perdu tous ses effets personnels. Dans l'ensemble, la Guinée n'a donc pas réussi à établir l'étendue de la perte subie par M. Diallo en ce qui concerne ses biens personnels répertoriés dans l'inventaire ni la mesure dans laquelle cette perte aurait été causée par le comportement illicite de la RDC.

32. Du reste, quand bien même il pourrait être établi que les biens personnels inventoriés ont été perdus, et qu'ils l'ont été en conséquence du comportement illicite de la RDC, la Guinée n'a produit aucun élément de preuve permettant d'en déterminer la valeur (individuelle ou globale).

33. Nonobstant les failles du dossier concernant les biens répertoriés dans l'inventaire, la Cour rappellera que M. Diallo a vécu et travaillé sur le territoire congolais pendant une trentaine d'années, au cours desquelles il n'a pu manquer d'accumuler des biens personnels. Même à supposer fondée l'affirmation de la RDC selon laquelle ces biens se seraient trouvés entre les mains de représentants guinéens et de proches de M. Diallo après l'expulsion de ce dernier, la Cour considère que, à tout le moins, l'intéressé aurait eu à les déménager en Guinée ou à prendre des mesures pour pouvoir en disposer en RDC. Partant, elle ne doute pas que le comportement illicite de la RDC a causé à M. Diallo un certain préjudice matériel s'agissant des biens personnels qui se trouvaient dans l'appartement qu'il occupait, encore qu'il ne serait pas raisonnable de retenir le montant très important réclamé par la Guinée pour ce chef de préjudice. Dans ces conditions, elle estime approprié d'accorder une indemnité qui sera calculée sur la base de considérations d'équité (voir paragraphe 36 ci-après). D'autres juridictions, comme la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ont procédé ainsi lorsque les circonstances le justifiaient (voir, par exemple, *Lupsa c. Roumanie*, requête n° 10337/04, arrêt du 8 juin 2006, *CEDH Recueil 2006-VII*, par. 70-72 ; *Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur*, arrêt du 21 novembre 2007 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais), CIADH, série C, n° 170, par. 240 et 242).

34. La Cour en vient ensuite à l'allégation de la Guinée selon laquelle l'appartement de M. Diallo contenait certains objets de grande valeur qui ne figuraient pas dans l'inventaire mentionné plus haut. La Guinée fait état de plusieurs d'entre eux (dont une montre sertie de diamants et deux toiles de maître) dans son mémoire, mais sans guère donner de détails ni apporter la preuve que ces objets se trouvaient bien dans l'appartement de l'intéressé à l'époque de ses détentions et de son expulsion. Elle n'a produit aucune déclaration dans laquelle M. Diallo aurait décrit les biens en question. Elle n'a fourni aucune preuve d'achat, pas même pour les biens censés avoir été acquis auprès de maisons de renom spécialisées dans la vente d'articles de grand luxe, dont il y a lieu de penser qu'elles auraient gardé des traces de telles ventes, et qui se trouvent en dehors du territoire de la RDC, de sorte que M. Diallo aurait pu se mettre en contact avec elles. La Guinée n'a présenté aucune preuve que M. Diallo possédait ces articles au moment de son expulsion, que, à supposer que tel ait été le cas, ceux-ci se trouvaient dans son appartement, ou qu'ils ont été perdus en conséquence du traitement qui lui a été infligé par la RDC. Pour ces motifs, la Cour rejette les demandes formulées par la Guinée au titre de la perte d'objets de grande valeur omis de l'inventaire.

35. Quant aux sommes que M. Diallo aurait détenues sur des comptes en banque, la Guinée n'a fourni aucun détail ni aucune preuve à l'appui de ce qu'elle avance. Elle n'a donné aucune information sur le montant total des sommes ainsi détenues ni sur le solde de tel ou tel compte, non plus que sur le nom des établissements bancaires concernés. Elle n'a en outre avancé aucun élément démontrant que les détentions et l'expulsion illicites de M. Diallo auraient provoqué la perte de tels avoirs, n'expliquant pas, notamment, ce qui aurait empêché l'intéressé d'avoir accès à ses comptes bancaires après son départ de la RDC. Il n'a donc pas été établi que M. Diallo aurait perdu tout ou partie de ses avoirs en banque en RDC ni que les actes illicites de cette dernière seraient la cause d'une telle perte. En conséquence, la Cour rejette la demande de la Guinée en ce qui concerne la perte de sommes détenues sur des comptes en banque.

36. Par conséquent, la Cour n'accordera aucune indemnisation au titre des pertes alléguées — objets de grande valeur et sommes détenues sur des comptes en banque — dont il est question aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus. En revanche, étant parvenue aux conclusions qui précèdent (voir paragraphe 33) au sujet des biens personnels de M. Diallo, et sur la base de considérations d'équité, la Cour décide d'attribuer la somme de 10 000 dollars des Etats-Unis au titre de ce chef de préjudice.

2. Perte de rémunération qu'aurait subie M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites

37. La Cour observera à titre liminaire que, dans les conclusions qu'elle présente à la fin de son mémoire, la Guinée réclame 6 430 148 dollars des Etats-Unis au titre de la perte de revenus subie par M. Diallo à la fois au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion. Elle fait toutefois référence, ailleurs dans son mémoire, à une somme de 80 000 dollars des Etats-Unis, à laquelle elle chiffre la perte de revenus subie par M. Diallo durant ses détentions. Telle qu'elle est présentée par la Guinée, cette somme de 80 000 dollars des Etats-Unis, bien qu'elle ne fasse pas l'objet d'une demande séparée dans ses conclusions, est nettement distincte de celle de 6 430 148 dollars des Etats-Unis qui, dans le raisonnement du mémoire, ne concerne que la «perte de revenus» subie par M. Diallo à la suite de son expulsion. La Cour, comme elle est en droit de le faire (voir, par exemple, *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 262, par. 29 ; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 466, par. 30), interprétera les conclusions de la Guinée à la lumière du raisonnement développé par celle-ci dans son mémoire. Elle examinera donc d'abord dans le présent arrêt la demande d'indemnisation d'un montant de 80 000 dollars des Etats-Unis formulée au titre de la perte de rémunération professionnelle subie par M. Diallo au cours de ses détentions (voir paragraphes 38-46) et se penchera ensuite sur celle d'un montant de 6 430 148 dollars des Etats-Unis formulée au titre de la perte de rémunération professionnelle subie par l'intéressé à la suite de son expulsion (voir paragraphes 47-49).

38. La Guinée fait valoir que, avant son arrestation, le 5 novembre 1995, M. Diallo percevait une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des Etats-Unis en sa qualité de gérant d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre. Sur cette base, elle évalue à 80 000 dollars des Etats-Unis — chiffre dont elle précise qu'il prend en compte l'inflation — le manque à gagner subi au cours des soixante-douze jours de détention de l'intéressé. Précisant que les rémunérations qu'il percevait de ces deux sociétés étaient «[s]es principaux revenus», elle ne réclame pas d'indemnité pour la perte d'autres revenus subie par M. Diallo au cours de cette période. La Guinée soutient par ailleurs que ce dernier s'est, pendant ses détentions, trouvé dans l'impossibilité de «poursuivre normalement [sa] gérance» et, partant, d'assurer le bon fonctionnement de ses entreprises.

39. En réponse, la RDC soutient que la Guinée n'a produit aucune preuve écrite à l'appui de sa demande relative à une perte de rémunération. La Guinée n'aurait pas davantage établi que ses détentions auraient empêché M. Diallo de percevoir la rémunération qui, n'eût été cette circonstance, lui aurait été versée et, notamment, n'aurait pas expliqué pourquoi M. Diallo ne pouvait, en tant que seul gérant et associé des deux sociétés, ordonner que lui soient versées les sommes en question. Selon la RDC, rien ne justifie donc d'accorder une indemnité pour la perte de rémunération qu'aurait subie M. Diallo pendant ses détentions.

40. La Cour fera observer que, de manière générale, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'indemnisation, elle peut connaître d'une réclamation formée au titre d'une perte de revenus subie par suite d'une détention illicite. Telle a notamment été l'approche suivie par la Cour européenne des droits de l'homme (voir, par exemple, *Teixeira de Castro c. Portugal*, requête n° 44/1997/828/1034, arrêt du 9 juin 1998, *CEDH Recueil* 1998-IV, par. 46-49), la Cour interaméricaine des droits de l'homme (voir, par exemple, *Suárez-Rosero c. Equateur*, arrêt du 20 janvier 1999 (réparations et frais), CIADH, série C, n° 44, par. 60), ainsi que le conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (voir conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, *Rapport et recommandations du comité de commissaires concernant la quatorzième tranche des réclamations de la catégorie «E3»*, Nations Unies, doc. S/AC.26/2000/19, 29 septembre 2000, par. 126). Par ailleurs, il peut y avoir lieu de procéder à une estimation si le montant de la perte de revenus ne peut être chiffré avec exactitude (voir, par exemple, *Elci et autres c. Turquie*, requêtes n°s 23145/93 et 25091/94, arrêt du 13 novembre 2003, CEDH, par. 721 ; *Affaire des enfants des rues (Villagrán-Morales et autres) c. Guatemala*, arrêt du 26 mai 2001 (réparations et frais), CIADH, série C, n° 77, par. 79). La Cour doit donc d'abord se demander si la Guinée a établi que M. Diallo percevait une rémunération avant ses détentions, et que cette rémunération se chiffrait à 25 000 dollars des Etats-Unis par mois.

41. C'est dans la présente phase de la procédure, consacrée à l'indemnisation, qu'il a été allégué pour la première fois que M. Diallo percevait, en tant que gérant des deux sociétés, une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des Etats-Unis. Or, la Guinée n'en apporte aucune preuve. Elle ne produit aucun relevé bancaire ni aucune déclaration fiscale. Elle ne produit pas davantage de pièces comptables attestant qu'une telle somme aurait été versée par l'une ou l'autre des sociétés. Il est certes plausible que la brusque expulsion de M. Diallo l'ait placé dans l'incapacité d'accéder à de telles pièces. Mais l'absence de tout élément de preuve à l'appui de la demande au titre d'une perte de rémunération dont il est ici question tranche avec les nombreuses preuves produites par la Guinée lors d'une précédente phase de l'affaire à l'appui des demandes se rapportant aux deux sociétés : divers documents comptables avaient alors été présentés.

42. En outre, certains éléments tendent à montrer que M. Diallo ne touchait pas, avant ses détentions, une rémunération mensuelle d'un montant de 25 000 dollars des Etats-Unis. Premièrement, les documents relatifs à Africom-Zaïre ou à Africontainers-Zaïre indiquent clairement que ni l'une ni l'autre de ces sociétés n'était active — en dehors de tentatives de recouvrer les créances qui leur auraient été dues — dans les années qui ont immédiatement précédé les détentions. Ainsi, de l'aveu même de la Guinée, les activités d'Africontainers-Zaïre avaient fortement décliné dès 1990. De plus, comme la Cour l'a relevé antérieurement, la RDC a affirmé qu'Africom-Zaïre avait cessé toute activité commerciale dès la fin des années quatre-vingt et avait, pour cette raison, été radiée du registre du commerce (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 593, par. 22 ; *C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 677, par. 108) ; cette affirmation n'a pas été contestée par la Guinée. Si les litiges relatifs aux montants dus par divers organismes et sociétés à Africom-Zaïre et à Africontainers-Zaïre se sont apparemment poursuivis dans les années quatre-vingt-dix et, dans certains cas, même après l'expulsion de M. Diallo en 1996, il n'existe en revanche aucune preuve d'activités d'exploitation qui auraient constitué une source de revenus dans les années qui ont immédiatement précédé les détentions de M. Diallo.

43. Deuxièmement, si, dans cette phase de la procédure consacrée à l'indemnisation, la Guinée a affirmé que M. Diallo percevait une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des Etats-Unis, elle avait avancé devant la Cour, au stade des exceptions préliminaires, que l'intéressé était «déjà dans le dénuement en 1995». Cette affirmation cadre du reste avec le fait que, le 12 juillet 1995, M. Diallo s'était vu délivrer par les autorités congolaises, à sa demande, un «certificat d'indigence» dans lequel il était déclaré «indigent temporaire» et qui lui a permis d'éviter d'acquitter les frais d'enregistrement du jugement rendu en faveur de l'une des sociétés.

44. La Cour conclut donc que la Guinée n'a pas établi que M. Diallo percevait d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre une rémunération mensuelle dans la période qui a précédé immédiatement ses détentions, en 1995-1996, ni que cette rémunération mensuelle s'élevait à 25 000 dollars des Etats-Unis.

45. La Guinée n'explique pas davantage à la satisfaction de la Cour en quoi les détentions de M. Diallo auraient provoqué l'interruption du versement de la rémunération que M. Diallo aurait pu recevoir en sa qualité de gérant des deux sociétés. Si celles-ci étaient effectivement en mesure de rémunérer M. Diallo au moment de son placement en détention, il est raisonnable de penser que leurs employés auraient pu continuer d'effectuer les paiements dus au gérant (leur directeur général et le propriétaire des deux sociétés). En outre, ainsi que rappelé plus haut (voir paragraphe 12), M. Diallo, après une détention initiale du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996, a été libéré avant d'être remis en détention du 25 au 31 janvier 1996. Il a ainsi disposé d'un intervalle de deux semaines au cours desquelles il lui était loisible de prendre des dispositions en vue de percevoir toute rémunération que les sociétés auraient manqué de lui verser au cours des soixante-six jours qu'avait duré sa détention initiale.

*

46. Dans ces circonstances, la Guinée n'a pas prouvé à la satisfaction de la Cour que M. Diallo aurait subi une perte de rémunération professionnelle à la suite de ses détentions illicites.

* * *

47. En sus de la demande formulée au titre de la perte de rémunération subie par M. Diallo pendant ses détentions illicites, la Guinée soutient que son expulsion illicite par la RDC a placé l'intéressé dans l'incapacité de continuer de percevoir sa rémunération en tant que gérant d'Africom-Zaïre et d'Africontainers-Zaïre. Ayant affirmé (ainsi qu'exposé ci-dessus) que M. Diallo percevait 25 000 dollars des Etats-Unis par mois avant ses détentions en 1995-1996, la Guinée chiffre à 4 755 500 dollars des Etats-Unis la perte supplémentaire de «revenus

professionnels» qu'il aurait subie depuis son expulsion le 31 janvier 1996. Cette somme devant, selon elle, être revue à la hausse pour tenir compte de l'inflation, elle estime en définitive à 6 430 148 dollars des Etats-Unis la perte de rémunération professionnelle subie par M. Diallo à la suite de son expulsion.

48. La RDC réaffirme sa position relative à la perte de rémunération que M. Diallo aurait subie pendant ses détentions, mettant notamment en avant l'absence de preuve que l'intéressé percevait effectivement une rémunération mensuelle de 25 000 dollars des Etats-Unis avant ses détentions et son expulsion.

*

49. Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour a déjà rejeté la demande formulée au titre de la perte de rémunération professionnelle qu'aurait subie M. Diallo pendant ses périodes de détention (voir paragraphes 38-46). Ces raisons valent tout autant pour la demande de la Guinée qui a trait à la période suivant l'expulsion de M. Diallo. En outre, la demande de la Guinée au titre de la perte de rémunérations futures est en grande partie fondée sur des conjectures, partant notamment de la supposition que M. Diallo aurait continué de percevoir cette somme mensuelle, n'eût été son expulsion illicite. Or, si l'allocation d'indemnités pour perte de revenus futurs implique nécessairement un certain degré d'incertitude, une telle demande ne saurait se faire sur la base de pures spéculations (voir *Khamidov c. Russie*, requête n° 72118/01, arrêt du 15 novembre 2007 (au principal et satisfaction équitable), CEDH, par. 197 ; *Chaparro Álvarez et Lapo Íñiguez c. Equateur*, arrêt du 21 novembre 2007 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais), CIADH, série C, n° 170, par. 235-236 ; voir aussi le commentaire de l'article 36 du «Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite», *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II (deuxième partie), p. 111-112 (au sujet des réclamations pour «perte de profits»). Par conséquent, la Cour conclut qu'aucune indemnisation ne saurait être allouée au titre des allégations de la Guinée qui concernent la rémunération que M. Diallo n'aurait pu percevoir à la suite de son expulsion.

* * *

50. La Cour n'accorde en conséquence aucune indemnité au titre de la perte de rémunération prétendument subie par M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion.

3. Privation alléguée de gains potentiels

51. La Guinée formule une autre demande au titre de ce qu'elle appelle les «gains potentiels» de M. Diallo. En particulier, elle affirme que les deux sociétés ont périclité et que leurs actifs ont été dispersés par suite des détentions puis de l'expulsion illicites de M. Diallo. Elle soutient

également que M. Diallo n'a pas été en mesure de céder à des tiers les parts sociales qu'il détenait dans ces sociétés, et que l'intéressé a subi une perte de gains potentiels qu'elle évalue à 50 pour cent de «la valeur d'échange des titres», pour un montant total de 4 360 000 dollars des Etats-Unis.

52. La RDC fait observer que les actifs sur lesquels se fonde la Guinée pour calculer la perte qu'aurait subie M. Diallo appartiennent non pas à celui-ci en sa qualité de personne privée, mais aux deux sociétés. Elle soutient en outre que la Guinée n'a pas apporté la preuve que ces actifs auraient effectivement été perdus ni que certains des biens d'Africom-Zaïre ou d'Africontainers-Zaïre auxquels la Guinée a fait référence n'auraient pu être mis en vente sur le marché.

*

53. La Cour estime que la demande de la Guinée relative à des «gains potentiels» revient à réclamer une indemnisation à raison d'une perte de valeur des sociétés qui serait attribuable aux détentions et à l'expulsion de M. Diallo. Or pareille réclamation va au-delà de l'objet de la présente instance, la Cour ayant déjà déclaré irrecevables les demandes guinéennes se rapportant aux préjudices qui auraient été causés aux sociétés (*C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 617, par. 98, point 1 *b*) du dispositif).

*

54. La Cour, en conséquence, n'allouera aucune indemnité à la Guinée au titre de sa demande afférente à des «gains potentiels» de M. Diallo.

* *

55. Ayant examiné les composantes de sa demande relative au préjudice matériel subi par M. Diallo par suite du comportement illicite de la RDC, la Cour décide d'allouer à la Guinée une indemnité d'un montant de 10 000 dollars des Etats-Unis.

III. TOTAL DE L'INDEMNITÉ ET INTÉRÊTS MORATOIRES

56. L'indemnité à verser à la Guinée s'élève à un total de 95 000 dollars des Etats-Unis, payable le 31 août 2012 au plus tard. La Cour s'attend à ce que le paiement soit effectué en temps voulu par la RDC et n'a aucune raison de supposer que celle-ci n'agira pas en conséquence.

Néanmoins, tenant compte du fait que l'octroi d'intérêts moratoires est conforme à la pratique d'autres juridictions internationales (voir, par exemple, *Navire «Saiga» (n° 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt du 1^{er} juillet 1999, TIDM, par. 175 ; *Bámaca-Velásquez c. Guatemala (réparations et frais)*, arrêt du 22 février 2002, CIADH, série C, n° 91, par. 103 ; *Papamichalopoulos et autres c. Grèce (Article 50)*, requête n° 33808/02, arrêt du 31 octobre 1995, CEDH, série A, n° 330-B, par. 39 ; *Lordos et autres c. Turquie (satisfaction équitable)*, requête n° 15973/90, arrêt du 10 janvier 2012, CEDH, par. 76 et dispositif, point 1 b)), la Cour décide que, en cas de paiement tardif, des intérêts moratoires sur la somme principale due courront, à compter du 1^{er} septembre 2012, au taux annuel de 6 pour cent. Ce taux est fixé eu égard aux taux en vigueur sur les marchés internationaux et à l'importance qui s'attache à la prompte exécution du présent arrêt.

57. La Cour tient à rappeler que l'indemnité accordée à la Guinée, dans l'exercice par celle-ci de sa protection diplomatique à l'égard de M. Diallo, est destinée à réparer le préjudice subi par celui-ci.

IV. FRAIS DE PROCÉDURE

58. La Guinée demande à la Cour de lui adjuger des frais s'élevant à 500 000 dollars des Etats-Unis, au motif que «le fait d[e l']avoir contraint[e] à engager la présente procédure l'a exposé[e] à des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge».

59. Pour sa part, la RDC prie la Cour «de rejeter la demande de remboursement des frais introduite par la Guinée et de laisser chaque Etat supporter ses propres frais de procédure, y inclus les frais et honoraires de ses conseils, avocats et autres». La RDC fait valoir que la Guinée a perdu l'essentiel du procès et que, de surcroît, le montant réclamé «est fantaisiste, forfaitaire et ne repose sur aucune preuve sérieuse et crédible».

*

60. La Cour rappelle que, aux termes de l'article 64 du Statut, «[s]'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure». Bien qu'elle ait, jusqu'à présent, toujours suivi cette règle générale, le libellé de l'article 64 laisse entendre que certaines circonstances pourraient justifier qu'elle adjuge des frais à l'une ou l'autre des parties. Cependant, elle ne considère pas que de telles circonstances existent en l'espèce. En conséquence, chaque Partie supportera ses frais de procédure.

*

* *

61. Par ces motifs,

La COUR,

1) Par quinze voix contre une,

Fixe à 85 000 dollars des Etats-Unis le montant de l'indemnité due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée pour le préjudice immatériel subi par M. Diallo ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, *juges* ; M. Mahiou, juge *ad hoc* ;

CONTRE : M. Mampuya, juge *ad hoc* ;

2) Par quinze voix contre une,

Fixe à 10 000 dollars des Etats-Unis le montant de l'indemnité due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée pour le préjudice matériel subi par M. Diallo en ce qui concerne ses biens personnels ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, *juges* ; M. Mahiou, juge *ad hoc* ;

CONTRE : M. Mampuya, juge *ad hoc* ;

3) Par quatorze voix contre deux,

Dit qu'aucune indemnisation n'est due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée pour le préjudice matériel qu'aurait subi M. Diallo du fait d'une perte de rémunération professionnelle au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion illicites ;

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, *juges* ; M. Mampuya, juge *ad hoc* ;

CONTRE : M. Yusuf, *juge* ; M. Mahiou, juge *ad hoc* ;

4) A l'unanimité,

Dit qu'aucune indemnisation n'est due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée pour le préjudice matériel qu'aurait subi M. Diallo du fait d'une privation de gains potentiels ;

5) A l'unanimité,

Dit que le montant intégral de l'indemnité due conformément aux points 1 et 2 ci-dessus devra avoir été acquitté au 31 août 2012 et que, en cas de non-paiement à la date indiquée, des intérêts courront sur la somme principale due par la République démocratique du Congo à la République de Guinée, à compter du 1^{er} septembre 2012, au taux annuel de 6 pour cent ;

6) Par quinze voix contre une,

Rejette la demande de la République de Guinée en ce qui concerne les frais de procédure.

POUR : M. Tomka, *président* ; M. Sepúlveda-Amor, *vice-président* ; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, *juges* ; M. Mampuya, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Mahiou, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf juin deux mille douze, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Guinée et au Gouvernement de la République démocratique du Congo.

Le président,
(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,
(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges YUSUF et GREENWOOD joignent des déclarations à l'arrêt ; MM. les juges *ad hoc* MAHIOU et MAMPUYA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle.

(*Paraphé*) P. T.

(*Paraphé*) Ph. C.
